

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par Madame Emilie LAFON, exploitante du restaurant « Tartines et Compagnie », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal situé devant l'immeuble sis 31 rue du Bourguet (parcelle cadastrée section AE n° 81) et sur la place qui se trouve en face (parcelle cadastrée section AE n° 82),

Considérant que cette occupation privative du domaine public ne peut être autorisée qu'à titre précaire et révocable,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2026, Madame Emilie LAFON, exploitante du restaurant « Tartines et Compagnie », est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux terrasses devant son établissement, selon les modalités suivantes telles que figurant sur le plan demeuré ci-annexé :

- Une première terrasse accolée à l'immeuble situé 31 rue du Bourguet, d'une superficie de 30 m² (6m x 5m) (de couleur bleue sur le plan),
- Une seconde terrasse sur la place de l'autre côté de la rue du Bourguet, d'une superficie de 18 m² (3m x 6m) (de couleur rouge sur le plan). Cette terrasse devra être entièrement retirée du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année afin que cet emplacement redevienne un parking.

Cette autorisation est accordée au pétitionnaire sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle n'est valable que pour la localisation et la superficie pour laquelle elle est délivrée. Elle ne confère aucun droit réel au titulaire.

Les éventuelles solutions d'ombrage (barnums, parasols...) qui seront installées devront être exemptes de publicité.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'Administration.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation. La terrasse autorisée devra être constamment tenue en bon état d'entretien et de propreté.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances éventuellement nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la libre circulation des piétons et véhicules pendant la durée de l'installation et préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée moyennant le versement d'une indemnité dont le montant sera déterminé au vu de l'arrêté N° 2.13/2015 en date du 13 avril 2015. Etant ici précisé que si un nouvel arrêté ou une nouvelle délibération fixant le montant des indemnités d'occupation du domaine public venaient à être pris, la présente occupation y sera automatiquement soumise, dès leur prise d'effet.

ARTICLE 5 : L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétent,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers compétent.

Fait à NAJAC, le 29 avril 2026.

M. Le Maire,
Pierre-Jean BARTHEYE.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

